

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS****ORDONNANCE  
rendue le 13 Mars 2007****Chambre  
des Requêtes****N° RG :  
07/00187**

Nous, Michèle PICARD, Vice-Présidente, déléguée par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

assistée de Juan RODRIGUEZ, Greffier,

**DEMANDEUR**

**Monsieur François WALLON**  
19 rue Decamps  
75116 PARIS

présent et assisté par Me Alain WEBER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire P 110

**DEFENDERESSES**

**S.A. L'AIR LIQUIDE**  
75 quai d'Orsay  
75321 PARIS

représentée par la SELAS DE GAULE FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire K 35

**SAS YARA FRANCE**  
100 rue Henri Barbusse  
92000 NANTERRE

représentée par Me Alain FLEURY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D 411

**SAS ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL**  
24 rue Auguste Chabrières  
75737 PARIS CEDEX

représentée par société JEAN-CLAUDE COULON & ASSOCIES, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire K 002

**AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES**  
70 rue de Ponthieu  
75008 PARIS

**Copies exécutoires  
délivrées le :**

représentée par Me Alain BLOCH, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire B 887

**13 MAR. 2007**

entendu les parties présentes ou leurs conseils le 20 février 2007, avons rendu l'ordonnance ce jour,

Vu l'assignation et les moyens y énoncés, délivrée par Monsieur François WALLON les 21 et 26 décembre 2006 à la société AIR LIQUIDE, la société YARA France, la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL (ci-après ITM LI) et l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES (ci-après APP), tendant à titre principal à la rétractation des ordonnances rendues les 8 et 15 décembre 2006 à la requête de la société AIR LIQUIDE, subsidiairement à le délier du secret professionnel et à la condamnation de la société AIR LIQUIDE à lui payer la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées le 16 février 2007 par Monsieur François WALLON réitérant les demandes figurant dans son acte introductif d'instance,

Vu les conclusions déposées le 30 janvier 2007 par la société YARA FRANCE demandant au juge de dire que les deux copies de CD Rom cryptés saisis dans les locaux de l'APP ainsi que la clé de décryptage de Monsieur WALLON soient déposées au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le juge saisi de la contrefaçon, soit pour ordonner avant dire droit une expertise dans le respect des secrets, soit pour statuer sur la contrefaçon alléguée, de dire que le paragraphe 2. 9 du Protocole d'expertise amiable a expressément exclu toute communication de pièces remises par les parties à l'expert et autres que celles consignées en exécution du paragraphe 1 et remis à l'APP, subsidiairement de désigner un expert en lui donnant mission de faire le tri entre les pièces qui revêtent un caractère confidentiel et celles qui sont nécessaires à la preuve de la contrefaçon et celles qui sont étrangères à cette preuve et de condamner AIR LIQUIDE aux dépens,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 20 février 2007 par la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL tendant à faire juger qu'elle est étrangère au différend qui oppose les sociétés AIR LIQUIDE et YARA, que les documents transmis par elle à l'expert relèvent du secret des affaires, et à interdire toute communication de ces documents,

Vu les conclusions déposées le 30 janvier 2007 par l'AGENCE DE PROTECTION DES PROGRAMMES demandant au juge de prendre acte de ce qu'elle n'est intervenue dans le litige qu'en qualité de séquestre et de ce qu'elle exécutera les décisions de justice,

Vu les conclusions déposées le 30 janvier 2007 par la société AIR LIQUIDE demandant au juge de débouter Monsieur WALLON de l'ensemble de ses demandes, de confirmer les ordonnances des 8 et 15 décembre 2006, de lui donner acte de ce qu'elle se réserve l'ensemble de ses droits à l'encontre de Monsieur WALLON en cas de préjudice subi de son fait et notamment de ce qu'elle se réserve la possibilité de faire liquider l'astreinte et sollicitant la condamnation de Monsieur WALLON aux dépens.

Vu les observations à l'audience des parties, représentées par leurs avocats.

## MOTIVATION

La société AIR LIQUIDE est spécialisée dans la fourniture de gaz industriels et médicaux et de services associés à ces gaz. Elle fournit notamment du gaz carbonique qui se transforme en neige carbonique et qui permet la conservation des denrées alimentaires dans des containers réfrigérés. C'est ainsi qu'elle a pour client la société ITM LI, filiale de la société INTERMARCHE, à qui elle fournit du gaz carbonique lequel, par l'intermédiaire d'un procédé breveté "CARBOFRESH", est injecté dans des containers pour les réfrigérer et permettre le transport de produits frais et congelés. Le procédé est mis en oeuvre grâce à des automates pilotés par un logiciel et surveillé par une console équipée d'un logiciel de supervision.

La société YARA est une concurrente de la société AIR LIQUIDE et elle fournit également du gaz carbonique à la société ITM LI en utilisant les automates antérieurement utilisés par la société AIR LIQUIDE et acquis par la société ITM LI.

La société AIR LIQUIDE soupçonnant la société YARA d'utiliser sans son autorisation des éléments de propriété intellectuelle dont elle est titulaire et désireuse de trouver une solution négociée à un éventuel conflit, convenait avec cette dernière de mettre en oeuvre une expertise amiable. Les deux sociétés concluaient un protocole d'expertise amiable le 7 mars 2006. Selon cet accord l'APP était désignée afin de procéder au prélèvement et à la consignation d'éléments matériels conservés sur l'un des sites d'ITM LI et de confier l'analyse de ces éléments à un expert, Monsieur WALLON. L'expert devait ensuite découvrir s'il existait des similitudes entre les éléments consignés puis éventuellement déterminer les responsabilités. Toujours aux termes de ce protocole, l'expert devait déposer son rapport dans un délai de deux mois à compter de la remise par l'APP des éléments à examiner et les parties s'engageaient à négocier de bonne foi les suites qu'elles entendaient donner au rapport. A l'issue d'une nouvelle période de trois mois, si les parties n'aboutissaient pas à un accord, il était prévu au paragraphe 4.3 de l'accord qu'elles pouvaient exploiter en justice le rapport de l'expert et les pièces consignées par l'APP "*sous réserve d'obtenir une ordonnance judiciaire comme prévue au paragraphe 1.6 ci-dessus*".

Monsieur WALLON rendait son rapport le 22 juillet 2006. Il concluait notamment à l'existence de fortes présomptions que la société YARA avait réécrit le programme initialement créé par AIR LIQUIDE en procédant selon le processus d'ingénierie à rebours. Cette présomption est, selon lui, renforcée par le fait que la société YARA d'une part n'avait pu justifier la date initiale de la première version de son programme alors qu'il n'est pas concevable de ne pas conserver les versions successives des programmes et d'autre part par le fait que des données avaient été délibérément supprimées par la société YARA.

A l'issue des opérations d'expertise les pièces prélevées et communiquées par les parties étaient remises par l'expert à l'APP sous forme de CD Rom crypté, l'expert conservant la clé de décryptage.

Les sociétés YARA et AIR LIQUIDE n'ayant pu parvenir à un accord dans les trois mois de la remise du rapport et la société AIR LIQUIDE estimant que la société YARA avait porté atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le logiciel de mise en oeuvre du procédé breveté "CARBOFRESH", elle demandait par requête la désignation d'un huissier de justice afin que celui-ci se rende dans les locaux de l'APP pour y prendre copie des pièces remises par l'expert, étant précisé qu'au préalable l'expert devait remettre à l'huissier la clé de décryptage permettant de lire le CD Rom.

Par ordonnance rendue le 8 décembre 2006 il était fait droit à la requête.

clé de décryptage du CD Rom au motif qu'il ne s'agissait pas d'une ordonnance contradictoire, puis au motif qu'il s'agissait d'éléments confidentiels relevant du secret des affaires, une nouvelle requête était présentée et une nouvelle ordonnance était rendue le 15 décembre 2006 qui ordonnait à l'expert de remettre la clé de décryptage du CD Rom sous astreinte.

Parallèlement, par acte d'huissier délivré le 29 décembre 2006, la société AIR LIQUIDE faisait assigner la société YARA en contrefaçon de son brevet CARBOFRESH et de son logiciel installé sur les automatés d'injection de gaz carbonique.

A la suite de ces deux ordonnances Monsieur WALLON introduisait le présent recours pour en solliciter la rétractation. Il fait valoir principalement que l'intention de chacune des parties était de s'interdire l'accès aux informations confidentielles communiquées par l'autre. Il indique être dépositaire de secrets de fabrique que lui ont confié les parties et ne pouvoir violer sa parole en communiquant ces secrets à l'une des parties de façon non contradictoire, une telle procédure s'analysant, selon lui, en un détournement de procédure.

La société YARA fait valoir qu'elle a accepté l'expertise sous la condition expresse de confidentialité des informations transmises par les parties. Selon elle, le protocole d'accord excluait la communication à l'autre partie des éléments confidentiels remis à l'expert et relevant du secret des affaires.

La société ITM qui fait valoir qu'elle est étrangère au litige opposant les sociétés YARA et AIR LIQUIDE indique qu'elle a été néanmoins sollicitée et questionnée par l'expert puisque les opérations d'expertise se sont déroulées sur son site. C'est ainsi qu'elle a transmis à l'expert le cahier des charges et les demandes postérieures adressées à la société YARA et le contrat de développement passé avec celle-ci. Elle estime que ces documents relèvent du secret des affaires et ne doivent donc pas être remis à la société AIR LIQUIDE.

Les sociétés ITM et YARA et Monsieur WALLON s'appuient sur les dispositions du paragraphe 2.9 du protocole d'expertise aux termes desquelles *"les éléments autres que ceux consignés en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, remis par AIR LIQUIDE ou YARA à l'expert ne seront communiqués qu'à l'expert sans communication à l'autre partie. L'expert devra en tout état de cause en dresser la liste dans son rapport"*.

Il convient tout d'abord de déclarer recevables les demandes formées par les sociétés YARA et ITM LI, les ordonnances litigieuses leur faisant grief.

De même, l'action en rétractation de Monsieur WALLON est recevable. En effet, bien que tiers au protocole d'expertise amiable liant les sociétés YARA et AIR LIQUIDE, les ordonnances lui font grief en ce que, notamment la dernière, prononce une astreinte à son encontre. Enfin, la mise en cause par Monsieur WALLON des sociétés YARA et ITM LI apparaît également recevable, ces dernières étant directement ou indirectement parties au protocole litigieux à l'origine du présent conflit dont la mise en œuvre est contestée.

L'article 1 du Protocole est relatif à la *"remise des pièces de YARA et d'ITM LI"*. Il prévoit que les deux parties au protocole, les sociétés YARA et AIR LIQUIDE désignent l'APP, assistée de l'expert, pour consigner un certain nombre d'éléments dont la liste figure aux articles 1.4.1 à 1.4.4. Dans cette dernière disposition il est stipulé que *"L'expert procédera à une copie en un exemplaire de l'intégralité des journaux des injections générés par le logiciel installé sur l'ordinateur (PC) d'ITM LI couvrant la période du 29 mai à la date des opérations objet des présentes. Cet exemplaire sera remis à l'APP qui le conservera et ne le remettra ni à AIR LIQUIDE ni à YARA (sauf décision de justice comme prévu au paragraphe 1.6 ci-dessous)"*.

L'article 1.5 précise que "A l'issue de l'expertise, ces éléments ainsi que tous les autres éléments utilisés par l'expert pour l'accomplissement de son expertise, seront remis à l'APP qui les conservera et ne pourra s'en dessaisir que dans les conditions visées au paragraphe 1.6 ci-dessous."

Selon l'article 1.6 "L'APP ne pourra se dessaisir des exemplaires conservés par elle (au titre des opérations de consignation et au titre des pièces à lui remises par l'expert) que sur décision de justice ou sur accord écrit de l'ensemble des parties."

Enfin aux termes de l'article 4.3 "A l'issue du délai visé au paragraphe 4.2 ci-dessus, si AIR LIQUIDE et YARA n'ont abouti à aucun accord purgeant leur différend éventuel, elles seront libérées de toute obligation l'une à l'égard de l'autre et pourront le cas échéant librement exploiter en justice le rapport de l'expert ainsi que les pièces consignées par l'APP (sous réserve d'obtenir une ordonnance judiciaire comme prévu au paragraphe 1.6 ci-dessus)."

Il résulte de l'analyse des termes de ce protocole et notamment de son article 2.6 que les opérations d'expertise devaient se dérouler de manière contradictoire conformément aux dispositions du nouveau Code de procédure civile avec cependant plusieurs exceptions, l'une prévue à l'article 2.9 pour certains éléments "autres que ceux consignés en exécution du paragraphe 1" qui ne devaient être communiqués qu'à l'expert et non à l'autre partie et une autre figurant à l'article 1.4.4 précité de sorte qu'il existe plusieurs sortes d'éléments qui ne devaient pas faire l'objet d'une communication contradictoire.

Il convient de relever également que la dérogation de l'article 2.9 n'est pas reprise dans les articles 4.3 et 1.6 du Protocole qui visent l'ensemble des documents remis par l'expert à l'APP sans exclusion aucune.

Ainsi, si certains documents ne peuvent être communiqués contradictoirement pendant les opérations d'expertise aucune disposition ne semble les exclure d'une communication ordonnée par décision de justice.

Il convient de noter à cet égard que la liste de ces éléments qui relèveraient de l'article 2.9 du Protocole n'a pas été précisée au cours de la procédure et qu'ils ne sont apparemment pas clairement identifiés dans le rapport de l'expert, l'ordonnance dont la rétractation est demandée visant en général l'ensemble des éléments en possession de l'APP.

Il apparaît cependant que certains de ces documents relèveraient du secret des affaires, tels les codes sources commentés du logiciel litigieux utilisé par la société YARA ou le cahier des charges de la société ITM LI ainsi que le contrat de développement passé entre celle-ci et la société YARA.

Aux termes des dispositions de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile "S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé."

Les mesures visées à cette disposition ne peuvent être ordonnées sur requête que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

En l'espèce, il y a lieu en premier lieu de constater que les pièces dont la société AIR LIQUIDE sollicite la communication sont séquestrés par l'APP de sorte qu'aucune déperdition des éléments de preuve n'est à craindre.

conclu entre les parties donne lieu à des difficultés d'interprétation sérieuses de sorte qu'une éventuelle communication des éléments contestés pourrait se révéler être en contradiction avec la commune volonté des parties d'une part et violer le secret des affaires d'autre part.

Il convient dès lors de constater que la remise des éléments demandés ne pouvait se faire de manière non contradictoire et en conséquence de rétracter les ordonnances litigieuses.

Conformément à la demande de la société YARA les éléments cryptés en possession de l'APP ainsi que la clé de décryptage en possession de Monsieur WALLON seront déposés au greffe de la 3<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal saisi de l'affaire au fond, jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

En revanche la demande de la société YARA tendant à faire juger que le paragraphe 2.9 du protocole a exclu toute communication des pièces transmises par les parties à l'expert sera rejetée. Il appartiendra en effet au juge du fond de statuer sur ce point éventuellement.

De même, la société ITMLI sera déboutée de sa demande visant à faire juger qu'elle est étrangère au différend opposant les sociétés YARA et AIR LIQUIDE, qui n'est justifiée par aucune disposition, et de sa demande relative à la nature des documents qu'elle a transmis à l'expert, ce point relevant du fond.

Monsieur WALLON demande la condamnation de la société AIR LIQUIDE au paiement de la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dès lors il n'apparaît pas inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens.

### PAR CES MOTIFS

**Statuant en la forme des référés, contradictoirement et en premier ressort,**

Vu les articles 145 et 493 et suivants du nouveau Code de procédure civile,

Rétractons les ordonnances rendues les 8 et 15 décembre 2006,

Disons que les deux copies des CD Rom cryptés saisis dans les locaux de l'APP en exécution de ces ordonnances ainsi que la clé de décryptage de Monsieur WALLON devront être déposées au greffe de la 3<sup>ème</sup> chambre 3<sup>ème</sup> section de ce tribunal jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le juge du fond quant à leur sort,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamnons la société AIR LIQUIDE aux dépens;

Fait à PARIS, le 13 mars 2007.

Le Greffier



Le Président

